



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 07 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REXEL FRANCE

13 ROUTE DE WARNECOURT
08000 Prix-Lès-Mézières

Références : 25-591_GG/AR
Code AIOT : 0100300800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement REXEL FRANCE implanté 13 ROUTE DE WARNECOURT 08000 Prix-lès-Mézières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17/09 avait pour objet de contrôler les dispositions de reprise des déchets mises en place par le magasin Rexel de Charleville-Mézières dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REXEL FRANCE
- 13 ROUTE DE WARNECOURT 08000 Prix-lès-Mézières
- Code AIOT : 0100300800
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Rexel, Fournisseur de matériel électrique pour les professionnels à Prix Lès Mézières vend de l'équipement pour les besoins industriels, habitats ou tertiaires.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	L541-10-8 – Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est soumis à la reprise des déchets en "1 pour 1". La reprise de déchets est bien mise en place, et les clients réguliers y recourent régulièrement. Il n'y a cependant pas d'information à l'entrée ou à l'intérieur du magasin indiquant qu'un tel dispositif est mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L541-10-8 – Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L541-10-8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des

produits de même type. [...]
Constats : La surface de vente pour les déchets d'équipements électroniques et électriques du magasin est de 50 m ² : l'exploitant est donc soumis à la reprise des déchets dite "1 pour 1". L'exploitant a cependant indiqué que de manière générale, la reprise de déchets est effectuée sans conditions, que le dispositif est utilisé par les clients réguliers, qui viennent généralement également acheter des articles lorsqu'ils viennent déposer des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R541-163
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Il n'y a pas d'affiche ou panneau à l'entrée et dans le magasin pour indiquer aux clients que la reprise de déchets d'équipement électroniques et électriques est possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mieux informer la clientèle que la reprise de D3E est possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois